

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Brigitte Crottaz - La récolte du PET va-t-elle disparaître dans les éco-points ?

RAPPEL

Le recyclage du PET est relativement bon en Suisse, atteignant 82% en 2011. Sur les 47'000 tonnes recyclées chaque année, 80% environ le sont par le biais du retour des bouteilles de PET dans les commerces qui les vendent. Les 20% restants le sont par le biais de la collecte effectuée par les villes et les communes.

L'entreprise Pet Recycling System (PRS) gère le recyclage de près de 97% des bouteilles en PET mises sur le marché dans toute la Suisse. Pour ce faire, elle prélève une contribution anticipée de recyclage de 1.8 centime sur chaque bouteille de boisson en PET vendue par les commerces. Ce montant permet de couvrir les frais de collecte, de transport, de tri, ainsi que les frais d'information.

Les commerces et les communes sont indemnisés pour le recyclage du PET par une taxe forfaitaire par tonne. Par contre, le transport peut être facturé aux communes si elles n'ont pas de convention avec PRS.

Récemment, l'entreprise PRS constate que le recyclage se déplace progressivement des commerces vers les centres de récupération communaux, ce qui semble lui poser un problème. Elle a entrepris une campagne pour encourager le recyclage essentiellement dans les commerces, argumentant que seul le commerce de détail est astreint par la loi à mettre à disposition les infrastructures permettant le recyclage.

Un élément qui est soulevé par PRS est que la récolte des bouteilles en PET par les communes dans des déchetteries non surveillées est souvent contaminée par des déchets autres, ce qui nécessite des frais supplémentaires de tri. De ce fait, l'entreprise encourage la récolte prioritairement dans les commerces et, en deuxième lieu, dans les déchetteries communales surveillées.

Certaines communes ont pris en compte ces recommandations et supprimé les points de récolte non surveillés, par exemple dans les Eco Points. Au moment où plusieurs communes mettent en place le système de taxe au sac, cette mesure est particulièrement délétère pour tous les citoyens et citoyennes à qui on demande des efforts de tri optimisés, mais à qui on supprime les points de récolte pour le PET. Les gens qui sont en train de prendre l'habitude de se rendre à la déchetterie, surveillée ou non, avec l'ensemble de leurs déchets, risquent de devoir repartir avec leurs bouteilles en PET.

Pourtant, en 2004, on trouvait sur le site de l'OFEV les énoncés suivants : "Plus il y a de conteneurs, plus on collecte de bouteilles. Notre objectif est qu'il soit possible de trouver partout un conteneur en moins de cinq minutes". Cette démarche a permis d'améliorer le taux de recyclage de 74% en 2005 à 82% en 2011.

Par conséquent, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. *Le Conseil d'Etat entend-il inciter les communes à offrir plusieurs points de récolte du PET*

à leurs habitants ?

- 2. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de l'entreprise PRS pour qu'elle adopte une stratégie incitant les communes à continuer, respectivement à commencer, le recyclage du PET plutôt que de faire pression pour un recyclage en commerce seul ?*

Epalinges, le 5 février 2013

(Signé) Brigitte Crottaz et 30 cosignataires

REPONSE

1 REMARQUES PRELIMINAIRES

Selon l'article 14 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets (LGD), c'est aux communes qu'il appartient de gérer les déchets urbains produits sur leur territoire. C'est également à elles qu'il incombe d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables, en créant des centres de ramassage de ces matériaux ou par toute autre disposition adéquate.

Les communes disposent donc d'une marge de manœuvre importante pour la mise en place de cette organisation, qu'il s'agisse des catégories de déchets collectés séparément ou du dispositif (tournées de ramassage, équipement mobile, postes de collecte de quartier ("éco-points"), déchèteries centralisées, etc.).

Le coût de l'opération est financé par des taxes conformes au principe de causalité, en application des articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), 30 et 30a LGD. Si ce coût est élevé, les taxes le seront aussi. Tous les milieux concernés, et notamment les ménages, ont donc intérêt à ce que l'organisation communale soit la plus rationnelle et la plus efficace possible. Le coût annuel à la charge des communes se situe aux alentours de 150 francs par habitant dans le canton de Vaud, alors qu'il est inférieur à 110 francs par habitant dans des cantons qui appliquent depuis plusieurs années et de manière conséquente le principe de causalité, comme ceux de Lucerne et Zurich. Ceci met en évidence un potentiel certain d'économies dans les prestations offertes par les communes vaudoises.

La politique suisse de gestion des déchets ne mise pas uniquement sur les collectivités. Elle repose également sur la responsabilité des producteurs, des commerçants et des importateurs. Des dispositions légales leur imposent ainsi de reprendre et d'assurer à leurs frais l'élimination, recyclage compris, de déchets tels que les appareils électriques et électroniques usagés, les piles et les batteries, les sources lumineuses ou les produits toxiques détenus par les ménages.

En ce qui concerne les emballages pour boissons, une ordonnance spécifique impose un taux de recyclage minimal de 75 %. Les entreprises qui remettent aux consommateurs des boissons dans des emballages perdus en PET ou en métal sont tenus soit de verser une contribution financière à une organisation assurant l'élimination de ces emballages, soit de les reprendre elles-mêmes et de les faire recycler à leurs frais (Ordonnance fédérale sur les emballages de boissons – OEB, article 7, al. 1).

En ce qui concerne les bouteilles de boissons en PET, les acteurs économiques de la branche ont mis en place une filière de récupération et de recyclage, coordonnée par l'association PET-Recycling Suisse (PRS). Les principales marques du commerce de détail appartiennent notamment à cet organisme. La filière est financée par une contribution anticipée de recyclage de 1.8 centime par bouteille, payée par le consommateur lors de l'achat du produit. Les emballages vides sont repris à tous les points de vente des distributeurs ayant adhéré au système.

Les ménages peuvent ainsi profiter de leur passage dans les commerces, où ils se rendent de toutes façons pour se ravitailler, afin de se défaire de leurs bouteilles vides. Il s'agit d'un geste simple, gratuit car déjà financé à l'achat, qui limite les déplacements aux déchèteries et réduit les quantités de déchets à gérer par le service communal. En outre, il amène les commerces à assumer leur responsabilité

vis-à-vis des produits qu'ils mettent en vente. La logistique utilisée pour évacuer les déchets collectés vers les centres de traitement est la même que celle de l'approvisionnement des magasins, avec économies de transports et avantages écologiques à la clé.

La collecte de ces bouteilles par les communes n'est pas indispensable. La mise en place d'un point de dépôt en déchèterie peut toutefois se justifier, surtout dans les régions comptant peu de commerces importants. Le contrôle de la qualité y est assez aisé car ces installations sont ouvertes en présence d'un exploitant et le coût du service limité. Ce dispositif complète utilement la filière via les points de vente. En revanche, l'intérêt de la collecte en postes en accès libre et non surveillé, tel que préconisé par l'interpellatrice, est plus douteux. La qualité du produit de la récolte est souvent mauvaise, avec présence de nombreux corps étrangers. Le maintien de l'ordre et de la salubrité des lieux demande des passages fréquents de la part des services de voirie. Des communes pratiquant ou ayant pratiqué de la sorte, telles qu'Ecublens, Lausanne, Nyon et Yverdon, signalent souvent que le PET et, cas échéant, les autres plastiques ménagers sont ceux qui posent le plus de problèmes dans les éco-points. En conséquence le coût de la collecte est élevé : plusieurs centaines de francs par tonne récoltée. Dans ce cas, le consommateur paie deux fois pour l'élimination de la bouteille : à l'achat et par le biais de la taxe forfaitaire facturée par la commune.

En conclusion, les communes qui le jugent nécessaire sont pleinement habilitées à offrir un service de récupération des bouteilles en PET au moyen du dispositif qu'elles considèrent le mieux adapté, puisqu'elles disposent de la compétence légale d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables. Elles doivent toutefois être conscientes du coût de l'opération et de ses répercussions sur les taxes facturées à la population. Dans bien des cas, une récolte en éco-points constitue un doublon par rapport à la filière mise en place par les commerces, surtout en milieu urbain où la densité de commerces est élevée.

Les Chambres fédérales discuteront ces prochains mois de l'introduction d'une consigne sur ces emballages. En cas d'acceptation d'une telle mesure, le poids des commerces dans la filière de récupération sera encore accru et celui des communes appelé à diminuer en conséquence.

2 REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR L'INTERPELLATRICE

1. Le Conseil d'Etat entend-il inciter les communes à offrir plusieurs points de récolte du PET à leurs habitants ?

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat n'entend pas inciter les communes à aller dans ce sens. Cette opération engendre des coûts, avec des incidences sur le montant des taxes payées par la population et sans plus-value écologique, alors que ces emballages peuvent être retournés gratuitement dans les points de vente. Les communes qui tiennent à offrir ce service sont toutefois libres de le faire, en vertu des compétences qui leur sont accordées par la législation cantonale en matière de gestion des déchets.

2. Le Conseil d'Etat compte-t-il intervenir auprès de l'entreprise PRS pour qu'elle adopte une stratégie incitant les communes à continuer, respectivement à commencer, le recyclage du PET plutôt que de faire pression pour un recyclage en commerce seul ?

Pour ces mêmes raisons, le Conseil d'Etat ne compte pas agir auprès de PRS dans le but souhaité par l'interpellatrice. En revanche, l'ancien Service des eaux, sols et assainissement (SESA, actuellement : Direction générale de l'environnement) s'est adressé à cette association en automne 2012 pour lui recommander d'harmoniser les pratiques des divers organismes privés actifs dans le recyclage d'emballages en Suisse. En effet, certains comptent essentiellement sur les communes (bouteilles de verre : Vetroswiss, boîtes de conserves en fer-blanc : Ferro-Recycling), d'autres n'ont pas de pratique très claire (canettes en aluminium : Igora), alors que PRS, comme on l'a vu, mise principalement sur le retour aux points de vente. Etendre ce principe aux autres emballages faciliterait la tâche de la

population, simplifierait les consignes à observer, délesterait les filières communales et réduirait donc les coûts à la charge des collectivités publiques. La Direction générale de l'environnement interviendra à nouveau dans ce sens, cette fois auprès de Swiss-Recycling qui constitue l'organe faitier de ces groupements. L'appui des organismes régionaux de gestion des déchets (périmètres), d'autres cantons, voire de l'Office fédéral de l'environnement et d'associations de consommateurs sera sollicité dans ce but.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean